

L'excuse et le pardon

Le langage courant identifie aisément la catégorie de l'excuse et celle du pardon. Il convient pourtant de les distinguer avec soin.

L'excuse, tout comme le pardon, constitue une réponse possible à l'offense ou à la faute. Nous laisserons de côté l'offense, qui renvoie aux relations privées, pour ne considérer que la **faute**, dans son **contexte juridique**. Pour qu'il y ait excuse ou pardon, il faut qu'il y ait eu faute, c'est à dire **transgression d'une règle**, quelle qu'elle soit, avec pour conséquence un **tort fait à autrui**. La faute renvoie à un **acte mauvais**, une forme du mal. Son appréciation est **négative**. Précisons qu'excuse et pardon interviennent **en aval** de la faute, après qu'elle soit accomplie.



Soit d'abord le cas de l'excuse. **L'excuse consiste à invoquer un certain nombre de causes, de raisons, visant à atténuer la lourdeur de la faute commise.** Ces **causes** sont essentiellement l'**ignorance** – celui qui a agi ne **savait pas** : il manquait de connaissance ou d'information – ou l'**erreur** –il s'est **trompé**, il a pris le mal pour le bien - . C'est le point de vue, dans l'antiquité grecque, de la **tradition intellectualiste** inaugurée par Socrate. Pour Socrate « nul n'est méchant volontairement ». La faute est alors assimilée à une simple **défaillance de l'intelligence**. La version moderne d'une telle conception renvoie à une interprétation des sciences humaines conduisant à la notion de **déterminisme**, qu'il soit psychologique ou social.

Dans son versant juridique, l'excuse s'assimile aux circonstances atténuantes. Avant de prononcer un verdict, la justice pénale a le devoir d'évaluer la **gravité de la faute** afin de décider d'une **sanction** en conséquence.

Pour ce faire elle doit se poser la question de **l'implication de l'agent** dans son **acte** et rechercher tous les facteurs pouvant atténuer sa responsabilité. L'excuse n'équivaut pas exactement au **non-lieu** (en vertu duquel il est purement et simplement constaté que le délit n'a jamais été commis) ni à l'**acquittement** (qui consiste à reconnaître l'innocence de l'accusé).

En cherchant à le comprendre, l'excuse reconnaît et accepte que l'accusé soit en quelque sorte **mis hors de cause**, comme le rappelle l'**étymologie** : ex-causa. Avec une certaine sévérité, le philosophe Jankélévitch dénonce à ce propos **la légèreté et la facilité de l'excuse**. **Légèreté** : l'excuse en effet suppose que la faute, même si elle n'est pas niable, était en quelque sorte **vénielle**, voire **insignifiante**. C'est le cadeau un peu dédaigneux et condescendant de celui qui accepte de tirer un trait sur le passé : « je ferme les yeux », « je n'ai rien vu ni entendu », « l'affaire est classée »... Cette frivolité de l'excuse, n'est-ce pas celle d'une société, la nôtre, qui est devenue une **société de déculpabilisation** ? Paul Ricoeur, dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, y voit la conséquence d'une vulgarisation mal comprise de la psychanalyse. « *La conscience morale y puisera son arsenal d'excuses pour une stratégie de la déculpabilisation* » Que penser d'autre part de cette mise en scène, orchestrée par les coupables eux-mêmes, jouant la « *grande scène de la repentance* » et extorquant ainsi à bon compte les excuses des offensés ? Sous cette théâtralité on peut soupçonner le simulacre, l'hypocrisie et le calcul.

Si l'excuse demeure une catégorie juridique, le pardon apparaît d'emblée comme extra-juridique : le pardon échappe à l'ordre juridique qu'il surplombe. L'excuse se situe encore sur le plan de la **justice compensatrice**. Au nom des motifs ou des raisons invoqués, on tient l'offenseur pour quitte. Il y a neutralisation du déséquilibre. Avec le pardon, nous sortons de la stricte **logique de l'équivalence** pour entrer dans **la logique de la surabondance** (dans pardon il y a don).

C'est pourquoi le pardon, s'il est une catégorie extra-juridique, est également une catégorie extra-morale. Il fait partie des **actes surrogatoires**, c'est à dire qui ne sont pas **moralement exigibles**. Le pardon est **gratuit**, il ne saurait être ordonné. C'est ce qui explique qu'il n'est pas le fait d'institutions judiciaires. Il s'agit toujours d'une libre décision de celui qui pardonne.

Face à la superficialité et à la facilité de l'excuse nous soulignerons **la gravité et la difficulté du pardon**. **Gravité** : car le pardon, loin de minimiser la faute, en maintient le **scandale** : elle reste **inexcusable**. Comme l'écrit Jankélévitch « *on excuse l'ignorant, on pardonne au méchant* ».

Paul Ricoeur souligne qu'entre ces deux pôles que sont la faute et le pardon on peut parler d'une différence d'altitude, d'une disparité verticale : profondeur et abîme de la faute, hauteur du pardon. L'énigme du pardon réside dans cette trajectoire : en bas la faute et son aveu, en haut l'octroi du pardon. **Difficulté** du pardon : s'il est difficile à donner et à recevoir, il est tout aussi difficile à concevoir. Car le pardon n'est pas l'**oubli** ou l'**effacement du passé**. Le pardon suppose toujours la **mémoire**. Pour avoir à pardonner, il faut **se souvenir**.

C'est pourquoi le pardon, comme le souligne Ricoeur, se distingue de ces catégories juridiques que sont la grâce et l'amnistie.

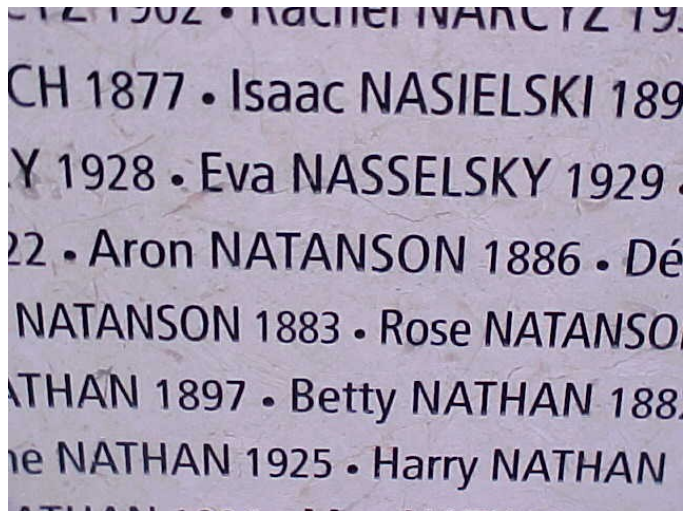
Le **droit de grâce** est un **privilege régalien**. C'est le résidu d'un droit de grâce quasi divin et attaché à la **souveraineté du prince**. Dans les textes de la Constitution il s'agit d'une **prérogative exclusive** qui appartient au **pouvoir exécutif** sous la personne du président de la république. Si ce dernier a le droit de faire grâce, en revanche il ne peut accorder cette grâce que si elle est demandée et que si cette demande émane du condamné lui-même. L'**amnistie** se distingue de la grâce par l'**instance** qui l'instaure. Elle relève du parlement, c'est à dire du **pouvoir législatif**. A la différence de la grâce elle est toujours générale et non individuelle. Considérée quant à son contenu, l'amnistie peut concerner soit des faits soit des peines. L'**amnistie des faits** consiste dans l'interdiction d'évoquer certains faits dans leur qualification criminelle. L'**amnistie des peines** consiste en ce que la sanction est prononcée mais non exécutée. La plupart du temps, les lois d'amnistie ont un caractère thérapeutique et utilitaire : permettre la **réconciliation sociale** et œuvrer à la **paix politique**. Dans tous les cas l'amnistie – qui se rapproche sémantiquement de l'**amnésie** – consiste dans un effacement du passé, qui contribue à faire d'elle une sorte **d'oubli institutionnel ou commandé**.

A la différence de l'amnistie qui lève la peine, le pardon, pour qu'il puisse s'exercer, suppose que **la justice soit passée**, il ne consiste pas à lever la sanction punitive, à ne point punir là où on peut et on doit punir. Ainsi ce n'est pas au **juge** de pardonner au coupable : celui-ci doit être impartial, il peut faire preuve d'équité, mais il n'a pas à se montrer compatissant. **La seule personne qui soit habilitée à pardonner est la victime**. Le pardon n'a pas à interférer avec la sanction éventuelle du tribunal. Tout ce que peut faire la sanction c'est préparer celui-ci.

Si le pardon n'est pas **facile**, il n'est pas non plus **impossible**. **L'existence du pardon suppose qu'il y ait de l'impardonnable, mais l'impardonnable de fait n'est pas pour autant l'impardonnable de droit.**

Sur le plan de la **justice pénale**, l'épreuve majeure du pardon est **l'existence de l'imprescriptible**.

L'imprescriptible, c'est ce qui juridiquement n'est pas **susceptible de prescription**. La **prescription** est une disposition du droit pénal qui consiste en une extinction de l'action en justice : interdiction de toute continuation de poursuites face à l'action commise, le délai de prescription variant selon la nature des délits. **L'imprescriptible, qui concerne les crimes contre l'humanité, signifie que le principe de prescription n'a pas lieu d'être**. Il autorise à poursuivre indéfiniment, sans limites dans le temps, les auteurs de ces crimes, essentiellement en raison de leur **énormité**.



Mémorial de la Shoah

La question devient alors : peut-on pardonner ce qui demeure comme le paradigme de l'injustifiable ?

On connaît sur ce point la phrase lapidaire de [Jankélévitch](#) « *le pardon est mort dans les camps de la mort* ». Nous répondrons qu'il ne faut pas confondre l'**imprescriptible** et l'**impardonnable**. **L'imprescriptible** affirme avec force le **devoir de mémoire** que Paul Ricoeur justifie comme suit « *s'il est un devoir de mémoire, c'est en vertu de la dette qui, en renversant la mémoire vers le futur, met proprement la mémoire au futur : tu te souviendras ! tu n'oublieras pas !* ». **L'impardonnable**, lui, nous renvoie à une **mémoire tournée vers le passé**. L'homme y reste **prisonnier** de son **irréversibilité**.

Comment alors échapper à la mémoire malade, au ressassement et au ressentiment qui conduisent inéluctablement au désir de vengeance ? Comment sortir de cette double impasse : l'amnésie de l'oubli, l'hypermnésie de la rancune ?

Le pardon constitue alors cette voie étroite qui va guérir la mémoire et donner un nouveau sens à la temporalité humaine. C'est pourquoi le pardon constitue l'exacte antithèse de la vengeance.

Hannah Arendt, dans *La condition de l'homme moderne*, souligne le **couplage de ces deux actes que sont la promesse et le pardon**, à travers la symbolique du lier/délier. L'un nous lie, l'autre nous délie. Au **liement de la promesse** – Nietzsche a bien montré, dans la Deuxième Dissertation de *La généalogie de la morale*, que la promesse s'annonce comme mémoire de la volonté conquise sur la paresse de l'oubli – fait pendant le **déliement du pardon**. Ce sur quoi ouvre le pardon, c'est sur une **mémoire apaisée**. **Pour le coupable comme pour la victime il apparaît comme un renouveau, une renaissance, en ce qu'il ouvre sur une temporalité nouvelle : l'avenir.**

Ainsi défini, le pardon demeure cependant un **acte exceptionnel**, qui relève en quelque sorte du **miracle**. C'est en cela que, selon Ricoeur, la **symétrie** n'est pas totale entre la promesse et le pardon. Le pardon a une **aura religieuse** que n'a pas la promesse. **C'est pourquoi seule la référence à une justice divine peut donner au pardon son fondement et sa perfection.**



Le pardon des offenses